PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 04 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGULARISANT LES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA RD 939 ENTRE LIGNY-SAINT-FLOCHEL ET TINCQUES

Vu le Code de l'Environnement, notamment les chapitres IV des titres premiers de ses livres II pour les parties législatives et réglementaires ;

Vu l'article R-214-53 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 modifié du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

100 Avenue Winston
Churchill
CS 10007 62022 ARRAS
Tél : 03 21 22 99 99

Vu le dossier déposé le 5 octobre 2021 au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement par le Département du Pas-de-Calais concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales des bassins versants routiers et naturels de la RD 939, enregistré sous le numéro 62-2021-00367 ;

CONSIDÉRANT que le dossier visé ci-dessus porte sur la régularisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la RD 939 entre Ligny-Saint-Flochel et Tincques ;

CONSIDÉRANT que la création de la RD 939 est antérieure à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser les ouvrages d'eaux pluviales au titre de l'article R-214-53 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Dénomination du pétitionnaire

Le maître d'ouvrage est le DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS, représentée par son Président siégeant Rue Ferdinand Buisson à ARRAS (62018).

Article 2 – rubrique

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).* ***La surface totale concernée est de 1200 ha.***	Autorisation

Article 3 – Présentation

La régularisation porte sur une portion de la RD 939 d'une longueur totale de 3 700 m. Celle-ci traverse les communes de Ligny-Saint-Flochel, Bailleul-aux-Cornailles, Averdoingt et Tincques.

La route se trouve en aménagement 2 x 2 voies sur une distance de 2300 m entre Ligny-Saint-Flochel et le lieu-dit Le Quesnel. Sur cette portion, la route présente une largeur totale d'environ 24 m dont 4,5 m de terre-plein central végétalisé.

La RD939 se trouve en 2 x 1 voie du lieu-dit Le Quesnel jusqu'au lieu-dit Tincquette et présente une largeur de 10 m entre les deux bords de chaussée.

Article 4 – Bassins versants

Cette portion de la RD939 présente :

- 3 bassins-versants routiers ;
- 5 bassins-versant naturels.

Nom	Surface	Exutoire
Bassin-versants routiers		
BVR 1	1,5 ha	Fossés de la RD939
BVR 2	0,8 ha	Fossés de la RD939
BVR 3	3,59 ha	Fossés de la RD939
Bassin-versants naturels		
BVN14	45 ha	Parcelle agricole et Fossés de la RD939
BVN15	832 ha	Fossés de la RD939
BVN16	58,9 ha	Fossés de la RD939
BVN17	110,4 ha	Fossés de la RD939
BVN18	137 ha	Fossés de la RD939

Article 5 – Gestion des eaux pluviales des bassins versants routiers

Bassin versant routier 1 :

Les eaux de ruissellements du bassin versant routier 1 sont collectées par des fossés enherbés de dimension 1 à 1,8 m de large et de 0,3 à 0,7 de profondeur. Au point bas, les écoulements sont rétablis sous la départementale par deux buses béton de diamètre 300.

Les eaux rejoignent ensuite un fossé existant vers la voie SNCF.

Bassin versant routier 2 :

A l'Est du carrefour, entre la RD939 et la RD83, les eaux de ruissellements de l'espace séparant les deux sens de circulation sont collectées par un caniveau et dirigées dans le fossé Sud.

Les eaux de ruissellements de voirie sont collectées par des fossés enherbés de 1,5 m de large et de 0,3 à 0,5 m de profondeur. Au point bas, les écoulements sont rétablis sous la départementale par une buse béton de diamètre 400.

Les eaux rejoignent ensuite un fossé existant vers la voie SNCF.

Bassin versant routier 3 :

Sur cette portion, une voirie secondaire est implantée en parallèle de la Départementale pour desservir des habitations.

Voirie Nord-Est :

Les eaux de ruissellement de voirie sont collectées par des fossés enherbés (1,5 m de large et 0,5 m de profondeur). Une buse béton de diamètre 700 collecte les eaux de ruissellement du terre-plein central au niveau du point bas Nord et les dirige vers un fossé en direction de la voie SNCF.

Voirie Sud :

Les eaux de ruissellements de voirie sont collectées par des fossés enherbés de 1,6 m de large et de 0,5 m de profondeur. Des canalisations béton diamètre 400, des bouches d'engouffrement et des grilles figurent également au niveau de la voirie secondaire. Les écoulements sont rétablis sous la départementale par un ouvrage de franchissement. Les eaux rejoignent ensuite le rétablissement du bassin versant naturel.

Voirie Nord-Ouest :

Les eaux de ruissellement de voirie sont collectées par un fossé enherbé (1,5m de large et 0,5 m de profondeur). Les eaux de ruissellement rejoignent ensuite le rétablissement du bassin versant naturel en franchissant la RD81 grâce à une buse béton de diamètre 600.

Article 6 – Gestion des eaux pluviales des bassins versants naturels

Bassin versant naturel 14 :

Les ruissellements s'écoulent en direction de la RD939 mais une partie est interceptée au niveau de la voie ferrée par un réseau dont la nature et l'exutoire sont inconnus. Les ruissellements s'infiltrent en bordure de la RD939 dans une parcelle agricole ou sont interceptés par les fossés de la départementale et sont rejetés vers le fossé de la voir SNCF (voir BVN 15).

Bassin versant naturel 15 :

Les ruissellements s'écoulent en direction de la RD939 et sont concentrés au niveau du « Fond de la Motte ». Ils sont interceptés par les fossés longeant la départementale, qui est franchie grâce à deux buses béton de diamètre 300 sous la voirie. Le fossé se prolonge vers la voie SNCF qui dispose d'un ouvrage de franchissement.

Bassin versant naturel 16 :

Les ruissellements issus du bassin versant sont interceptés par la RD939 au niveau de leur axe principal d'écoulement. Un ouvrage de franchissement (diamètre 400) leur permet de rejoindre le fossé existant le long de la voie SNCF puis le cours d'eau La Catherinette.

Bassin versant naturel 17:

Les ruissellements issus du bassin versant sont interceptés par la RD939 au niveau de leur axe principal d'écoulement. Un ouvrage de franchissement (diamètre 700) leur permet de rejoindre un fossé en aval ou les eaux s'infiltrent.

Bassin versant naturel 18:

Les ruissellements issus du bassin versant sont interceptés par la RD939 au niveau de leur axe principal d'écoulement. Un ouvrage de franchissement leur permet de rejoindre le fossé existant le long de la voie SNCF puis le cours d'eau La Catherinette.

Article 7 – Contrôle des installations.

Les agents mentionnés à l'article L.171-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libres accès à tout moment aux installations autorisées.
Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

Article 8 – Evolution de la réglementation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de Police de l'Eau.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 10 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Modification de l'autorisation

Le pétitionnaire informe préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 12 – Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes de Ligny-Saint-Flochel, Bailleul-aux-Cornailles, Averdoingt et Tincques et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Ligny-Saint-Flochel, Bailleul-aux-Cornailles, Averdoingt et Tincques. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13– Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi que les maires de Ligny-Saint-Flochel, Bailleul-aux-Cornailles, Averdoingt et Tincques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du département du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Messieurs les Maires de LIGNY-SAINT-FLOCHEL, BAILLEUL AUX CORNAILLES, AVERDOINGT, TINCQUES ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office de l'Eau et de la Biodiversité.